



*PROJET DE PARC EOLIEN DE
QUATRE VALLEES VII*

sur la commune de Pringy

Avis conforme du Ministère de la Défense



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT DE
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET DES
OPÉRATIONS AÉRIENNES

Zone aérienne de défense Nord

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Katalin Pirrault,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 03/04/14

N° 787/DEF/CDAOA/ZAD Nord

Le colonel Didier Placial
commandant la zone aérienne de
défense Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
Gamesa
Immeuble Cèdre 3
97 allée Alexandre Borodine
69800 Saint Priest

OBJET : avis technique concernant un projet éolien dans le département de la
Marne (51).

RÉFÉRENCES : a) votre lettre du 11 février 2014 (réf : 4522/PS/1002-2),
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

PIÈCES JOINTES : trois annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien pour des machines d'une hauteur sommitale de 185 mètres, pales à la verticale, sur les communes de Pringy, Maisons-en-Champagne et Songy (51) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les prescriptions locales qui devront être respectées.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, votre projet impacte un faisceau hertzien de la défense. Les extraits des cartes joints en annexes 1 et 2 précisent la limite de zone de protection de 80 mètres de part et d'autre du faisceau à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite, bout de pale inclus.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, votre projet impacte l'altitude de sécurité radar (AMSR 2300 pieds, cf. annexe 3) de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson.



Cette altitude a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire (300 mètres majorée de la correction due aux basses températures: 49 m dans ce cas) au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée.

L'altitude sommitale des aérogénérateurs, pales à la verticale, est donc limitée à 352 mètres NGF.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction. Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir. Cet avis n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement¹ ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Didier Placial
commandant la zone aérienne de défense Nord

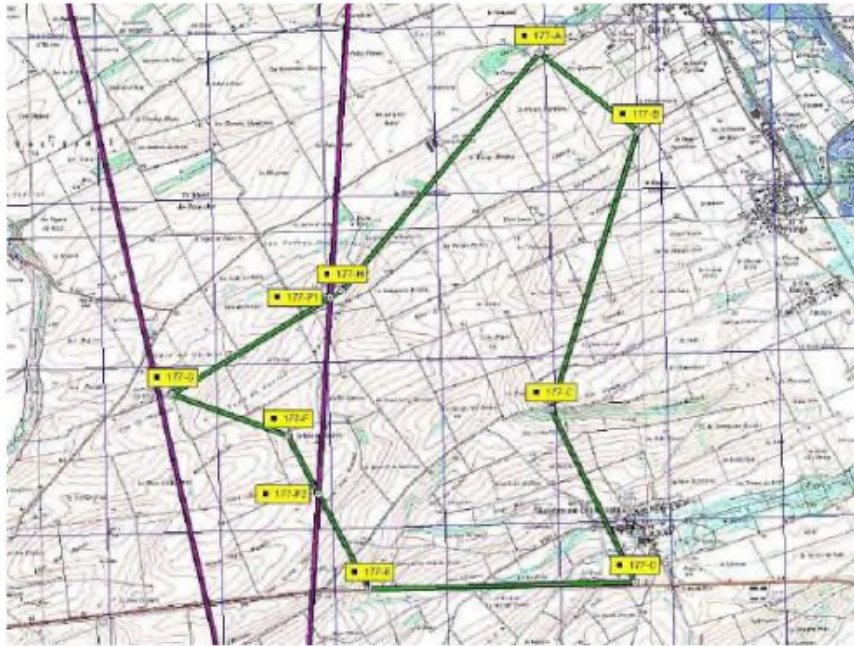
COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Marne (51)
dmd51.chef.fct@intradef.gouv.fr
- Archives ZAD Nord (BR 177-2014)

¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

ANNEXE 1

Cartographie du faisceau hertzien de la défense.



ANNEXE 2



Notre tir F.H. et le polygone d'étude se coupent aux points suivants :

177-P1 : N 48°46'23.6" E 004°27'01.7"
177-P2 : N 48°45'12.9" E 004°26'52.5"

Il est demandé que l'implantation d'aérogénérateurs se situe en dehors d'une zone constituée des polygones définis par les points suivants :

177-P3 : N 48°46'22.0" E 004°26'57.7"
177-P4 : N 48°46'25.2" E 004°27'06.0"
177-P5 : N 48°45'17.5" E 004°26'49.1"
177-P6 : N 48°45'08.2" E 004°26'55.9"

ANNEXE 3

Cartographie de l'AMSR de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson.

